



## Arrêt

**n° 159 721 du 12 janvier 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me J. GAKWAYA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou. Vous seriez né le 3 mai 1976 à Dubreka, République de Guinée. Vous seriez de confession musulmane, vous n'auriez pas d'affiliation politique et vous ne feriez pas partie d'une association. Le 6 novembre 2007, vous quittez la Guinée en avion. Le 7 novembre 2007, vous introduisez votre première demande d'asile. A la base de cette demande, vous invoquez avoir fui le pays car vous étiez accusé d'avoir saccagé une station-service. Le Commissariat général a pris, dans le cadre de cette demande, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 janvier 2008 basée sur le manque de crédibilité de vos déclarations. Le 11 février 2008, vous avez introduit un recours contre*

cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « CCE ») qui, par l'arrêt n° 11.119 du 14 mai 2008, a annulé la décision du Commissariat général. Le Commissariat général a alors motivé une autre décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 septembre 2008, sans vous auditionner à nouveau. Cette décision de refus était basée sur le fait que votre présence en Guinée au moment des faits n'était pas crédible et que vos déclarations relatives à vos problèmes rencontrés en Guinée, à savoir le fait que l'on vous aurait accusé d'avoir détruit une station-service et que votre garage aurait été également détruit, contenaient des incohérences et imprécisions qui décrédibilisaient vos déclarations. Le 9 octobre 2008, vous avez introduit un nouveau recours contre cette décision auprès du CCE qui, par l'arrêt n°24.888 du 23 mars 2009, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 10 avril 2012, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez des faits et craintes radicalement différents de ceux avancés dans le cadre de votre première demande d'asile, à savoir une crainte que vos filles jumelles, nées en Belgique le 15 août 2011 de votre relation avec [S.F] (SP : XXX), une guinéenne que vous auriez rencontrée à la gare du midi à Bruxelles, fassent l'objet d'une excision en cas de retour en Guinée. Pour étayer cette nouvelle demande, vous déposez divers documents, à savoir une copie de votre passeport guinéen, deux extraits et copies d'acte de naissance de vos deux filles nées en Belgique, des photos vous montrant avec elles, un courrier de votre avocat daté du 6 avril 2012 et deux certificats médicaux attestant que vos filles ne sont pas excisées.

Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 26 septembre 2012 au motif, entre autre, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer que vous ne pourriez, en cas de retour en Guinée, vous opposer à l'excision de vos filles si vous en avez réellement l'intention. Vous avez à nouveau introduit un recours auprès du CCE en date du 22 octobre 2012. Cette instance a, par son arrêt n°134.272 du 28 novembre 2014, annulé la décision du Commissariat général car la mère de vos enfants, [F.S], ainsi que vos filles ont obtenu le statut de réfugié en date du 24 septembre 2014, soit après que vous ayez introduit ce recours, et il s'interrogeait sur l'application du principe d'unité familiale à votre demande d'asile.

Le 12 janvier 2015 et le 11 août 2015, vous avez à nouveau été entendu au Commissariat général. Vous expliquez avoir eu une troisième fille avec [F.S], [F.B] née le 9 décembre 2013 en Belgique, qui a également été reconnue réfugiée, et confirmez que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour en Guinée est celle de voir vos filles excisées. Vous ajoutez ne pas pouvoir retourner en Guinée car vous ne voulez pas être séparé de vos filles, que vous verriez tous les jours et avec lesquelles vous auriez établi une relation privilégiée. Lors de votre audition du 12 janvier 2015, vous avez invoqué l'épidémie d'Ebola qui sévissait en Guinée ; ce que vous n'invoquez plus lors de votre audition du 11 août 2015. A l'appui de vos déclarations, vous déposez une copie de l'acte de naissance de [F.B] et une attestation de fréquentation scolaire au nom de votre fille [S.].

## **B. Motivation**

Suite à l'arrêt d'annulation n° 134.272 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 28 novembre 2014, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, suite à vos auditions au sein du Commissariat général des 12 janvier et 11 août 2015, force est de constater que vous n'avez pas réussi à démontrer que le principe d'unité familiale pouvait s'appliquer à votre demande d'asile.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'avez jamais partagé le même domicile que vos enfants (pages 3 et 4 de votre audition CGRA du 12 janvier 2015) et que vos enfants ne sont pas à votre charge (page 6, *ibidem*).

Or, le Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, au paragraphe 185, stipule que « Quant aux membres de la famille au profit desquels peut jouer le principe de l'unité de la famille, il faut au moins inclure parmi eux le conjoint et les enfants mineurs. Dans la pratique,

d'autres personnes à charge – par exemple les parents âgés – d'un réfugié sont normalement incluses dans sa famille **si elles font partie de son ménage**. Par contre, si le chef de famille n'est pas un réfugié, rien n'interdit à un membre de la famille qui est à sa charge, lorsqu'il peut invoquer de son propre chef des raisons valables, de demander la reconnaissance de son statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 ou du Protocole de 1967. En d'autres termes, le principe de l'unité de la famille joue en faveur des **personnes à charge**, mais non pas contre elles. » (Cf. Informations des pays, "Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, UNHCR, réédité, Genève, décembre 2011").

Ensuite, dans la mesure où vous fondez exclusivement votre demande d'asile sur une crainte dans le chef de vos filles, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part des informations précises, claires, cohérentes et empruntées de vécu sur votre situation familiale et votre lien avec vos filles. Or, au vu de vos déclarations, tel n'est pas le cas en l'espèce. Vos déclarations ne permettent en effet pas d'établir une relation d'intimité telle qu'elle puisse démontrer l'existence d'une vie de famille effective avec vos filles.

Ainsi, relevons en premier lieu que vous vous avérez incapable de répondre à des questions portant sur des sujets élémentaires en relation avec vos filles. Si vous connaissez leur couleur préférée – le rose – et savez qu'elles aiment manger « les frites, le riz et le lait caillé » (pages 6 et 8, *ibidem*), vous ne savez pas quel est leur personnage fictif préféré ni leur dessin animé préféré (pages 7 et 8, *ibidem*) ; vous ne savez pas quel personnage est représenté sur leur sac scolaire (page 8, *ibidem*) ; interrogé sur le nom de leur institutrice, vous dites, lors de votre audition du 12 janvier 2015, ne pas savoir mais « les » voir quand vous déposez vos enfants devant l'entrée de la classe (page 4) et, lors de votre audition du 11 août 2015, ne pas savoir, que c'est « Monsieur Pierre » qui les accueille à l'entrée de l'école (page 9) ; vous ne savez pas le nom de l'école à laquelle vous les conduisez, selon vos dires, plusieurs fois par semaine (pages 8 et 9, *ibidem*) ; vous ne savez pas ce qu'elles aiment faire lorsqu'elles sont à l'école, leurs amies, les jeux qu'elles y font (pages 4 de votre audition du 12 janvier 2015) et l'expliquez par leur âge et votre incompréhension de ce qu'elles disent (page 5, *ibidem*). Interrogé sur ce qu'aiment faire vos filles, vous répondez qu'elles vous réclament des bonbons et vous demandent d'aller à la foire quand elles vous voient (page 6 de votre audition du 11 août 2015). Interrogé sur leurs attractions préférées, puisque selon vos déclarations vous les auriez emmenées 8 fois à la foire du midi (Bruxelles) en un week-end (page 5, *ibidem*), vous parlez des chevaux (page 6, *ibidem*). Questionné sur les autres attractions qu'elles aiment, vous répondez qu'elles aiment toutes les attractions (*ibidem*), ce qui, au vu du nombre d'attractions spécifiques pour les très jeunes enfants et les familles présentes à la foire du midi (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc n°3), est très général. Confronté à vos nombreuses méconnaissances concernant vos filles et au caractère général des réponses que vous donnez, vous invoquez votre degré d'instruction et le fait de ne pas avoir besoin de connaître le nom de choses voulues par vos enfants pour leur acheter et que ce sont vos enfants mais qu'elles ne parlent pas vu leur âge (page 9, *ibidem*). Ces explications ne sont pas satisfaisantes ni crédibles vu qu'elles ont 4 ans et ne reflètent pas le sentiment de vécu que l'on peut attendre d'une personne qui côtoierait quotidiennement ses enfants.

Relevons en second lieu que les propos que vous tenez lorsque des questions ouvertes quant aux caractères de vos filles, à leurs particularités, à leurs différences, aux activités quotidiennes que vous auriez avec elles et aux concepts éducatifs que vous leur transmettez ne permettent pas davantage de démontrer votre d'implication dans leur vie et l'existence d'une quelconque cellule familiale nécessaire à l'application du principe d'unité familiale.

Ainsi, vous répétez inlassablement que ce sont vos enfants, que dans 4 jours elles auront 4 ans, que vous les voyez tous les jours, que [M.] est plus grande, plus dynamique et plus sportive que [S.] (pages 5, 6 et 10 de votre audition du 11 août 2015). Lorsqu'il vous est demandé de détailler une réponse semblant démontrer une intimité particulière avec l'une de vos filles – « [M.] est plus paternelle que l'autre [[S.]] » (page 6, *ibidem*) -, vous dites que « les jumeaux sont un don de Dieu » et que « les enfants nés de parents noirs sont différents des enfants nés de parents blancs » pour ensuite répéter, une nouvelle fois, que [M.] est plus dynamique et que dans 4 jours, vos filles auront 4 ans (page 10, *ibidem*). Interrogé plus avant sur la signification de vos propos, vous dites que « chez vous » [dans la culture africaine], les enfants ne grandissent pas avec des jouets, qu'on ne leur raconte pas d'histoire et que ce sont les femmes qui s'occupent des enfants, que les pères ne savent rien d'eux (*ibidem*). Interrogé sur les principes éducatifs que vous inculquez à vos enfants, vous dites faire leur toilette, leur donner le petit déjeuner et les conduire à l'école - ce qui contredit vos propos précédents -, leur acheter des bonbons et les choses qu'ils aiment (*ibidem*). Confronté à vos propos concernant le rôle de la mère

et du père dans « votre » culture, vous expliquez que l'éducation en Afrique et en Europe est différente mais que vous, vous adoptez le système européen puisque vous vivez ici ; ce qui, outre le fait de contredire vos propos concernant les raisons pour lesquelles vous ne savez pas répondre à plusieurs questions posées, ne répond que de manière générale et inconsistante à la question. La même constatation s'applique à votre réponse à la question relative aux valeurs que vous transmettez à vos enfants (page 11, *ibidem*).

Vos propos pour le moins lacunaires, imprécis, dénués de consistance et généraux concernant vos filles et leur vie, alors que votre attention a clairement été attirée en début d'audition sur le but de ces auditions et l'importance d'être précis, complet et clair (page 1 de votre audition du 11 août 2015), ne permettent pas de tenir vos déclarations relatives à votre implication quotidienne dans la vie de vos enfants pour établies.

**La crédibilité de votre implication dans la vie de vos jumelles est d'autant plus remise en question qu'en septembre 2013, le travailleur médico-social en charge de la mère de vos enfants depuis la naissance de vos jumelles mentionne que cette dernière est confrontée à « de multiples difficultés telles que [...] l'absence du père de ses filles [[M.] et [S.]] pour l'aider dans leur éducation » (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc n°1).**

**Egalement, soulignons que vous n'avez, à ce jour, toujours pas reconnu légalement le troisième enfant de [F.S], Mademoiselle [F.B] née en décembre 2013 - que vous affirmez être également votre fille - et ce alors que votre avocat a fait parvenir, le soir-même de votre audition du 12 janvier 2015, un courriel affirmant que vous vous rendez « prochainement » à la commune en compagnie de la mère de [F.B] pour la reconnaître officiellement. Questionné à ce sujet lors de votre audition du 11 août 2015, vous prétendez vous y être rendu postérieurement à ce courriel et expliquez que la commune a refusé votre demande car vous n'apportiez aucune preuve de votre identité et que vous n'aviez pas votre carte orange (page 2). Interrogé sur vos éventuelles démarches après l'obtention de votre carte orange – que vous confirmez avoir obtenu il y a plus d'un an -, vous explicitez ne pas être retourné à la commune avec ce document car vous attendiez d'avoir un papier « normal » (*ibidem*). Ces déclarations ne permettent pas d'expliquer les raisons pour lesquelles, plus d'un an et demi après sa naissance, vous n'avez toujours pas reconnu officiellement [F.B]. D'autant plus que selon vos déclarations, la reconnaissance de vos jumelles nées en 2011 a été possible en déposant une simple carte médicale où figurait votre identité et votre photo ; informations reprises sur votre carte orange – délivrée par les autorités belges - en votre possession depuis plus d'un an (*ibidem*). De plus, constatons que [F.S] est incapable de confirmer que vous êtes le père de [F.B] (page 7 l'audition CGRA [F.S] du 25 juin 2014) et que votre identité n'est pas reprise sur l'acte de naissance de cet enfant.**

Au surplus, relevons que votre attitude envers les autorités belges est dénuée de sérieux concernant votre composition familiale, ce qui renforce le manque de crédibilité qui peut être accordé à vos allégations concernant votre implication dans l'éducation et la vie de vos filles. Ainsi, lors de votre audition du 11 août 2015, vous affirmez n'avoir que trois enfants, [M.], [S.] et [F.B], toutes trois nées en Belgique d'une femme, [F.S], que vous avez rencontrée en Belgique en 2010 ou 2011, à la garde du midi spécifiez-vous (page 3). Interrogé sur « [B.S] », vous dites ignorer « qui est cette personne » (*ibidem*) et rejetez l'erreur sur le Commissariat général lorsqu'il vous est fait remarquer que vous l'avez-vous-même présenté comme votre fille lors de votre première demande d'asile (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », docs n°4 et 5). Or, l'acte de naissance au nom de [B.S] déposé par sa mère, [F.S], dans le cadre de sa demande d'asile vous mentionne clairement comme son père (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Information des pays », doc n°2).

Enfin, il appert de votre dossier que le 25 juillet 2012, vous avez déposé 3 photographies de vous et de deux petites filles et que lors de votre audition du 12 janvier 2015, vous avez montré une photographie, de vos filles ditesvous, se trouvant sur votre GSM (page 5 de votre audition du 12 janvier 2015). Lorsque l'officier de protection s'étonne que vous n'êtes pas sur la photo, vous dites que c'est vous qui l'avez prise (*ibidem*). Il vous a alors été demandé d'envoyer les photographies souhaitées par voie électronique à l'adresse électronique du CGRA (*ibidem*) ; ce que vous n'avez pas fait. De même, lors de votre audition du 11 août 2015, vous avez à nouveau voulu montrer des photographies se trouvant sur votre GSM (page 5). L'officier de protection vous a fait remarquer l'impossibilité matérielle de conserver votre GSM au dossier administratif et vous a à nouveau demandé d'envoyer les photographies souhaitées par voie électronique à l'adresse électronique du CGRA (*ibidem*). Il vous a également été rappelé que vous pouviez envoyer par courriel tous documents (dessins, photo, autre) attestant de votre lien allégué avec vos filles (page 13). Or, vous n'avez, à ce jour, fait parvenir, de quelque manière que

*ce soit, aucun élément concret et matériel permettant d'établir votre relation privilégiée avec vos filles et votre implication dans leur vie quotidienne, et ce alors que vous avez affirmé, lors de votre audition du 11 août 2015, que vous le feriez le soir-même (page 5, ibidem).*

*Le Commissariat général considère que les éléments énumérés supra constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de l'implication que vous dites avoir dans la vie et l'éducation de vos filles et de votre relation alléguée avec elles.*

*Au vu de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le principe de l'unité familiale ne peut pas s'appliquer à votre cas. Partant, vous ne présentez aucun élément en mesure de lier votre sort à celui de [F.S] et de vos filles, nées en Belgique, qui ont obtenu le statut de réfugié en date du 24 septembre 2014. Vous ne pouvez de ce fait pas prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et vous voir accorder le statut de réfugié.*

*Pour ce qui est de la crainte relative à l'épidémie d'Ebola que vous avez invoquée lors de votre audition du 12 janvier 2015 (page 6), constatons que vous ne l'invoquez plus lors de votre audition du 11 août 2015. Vous ne mentionnez en effet que votre crainte de voir vos filles excisées ainsi que votre impossibilité de rentrer en les laissant seules en Belgique parce que vous êtes le seul à vous en occuper (page 12 de votre audition du 11 août 2015) ; ce qui est faux.*

*Quant aux documents que vous déposez pour étayer vos affirmations, ils ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, la copie de votre passeport, les actes de naissance de [M.] et Siva, les certificats médicaux attestant qu'elles ne sont pas excisées et la lettre de votre avocat ne font qu'attester de votre identité, de votre paternité concernant [M.] et [S.], le fait qu'elles ne sont pas excisées et les raisons pour lesquelles vous introduisez une seconde demande d'asile ; éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision. L'acte de naissance de [F.B] ne permet en aucun cas d'attester de votre paternité, votre identité n'étant pas reprise sur le document. L'attestation de fréquentation scolaire ne fait qu'établir que votre fille fréquente une école en Belgique. Quant aux trois photographies vous représentant avec deux enfants, le Commissariat général estime qu'elles ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, rien ne permet de circonstancier objectivement le contexte dans lequel ces clichés ont été pris (dates, lieux) et ne permet pas de démontrer une relation à long terme entre les protagonistes présents sur les photos, celles-ci ne représentant qu'un moment précis et déterminé dans le temps.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire en Guinée, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013 + addendum, juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections – 15 décembre 2014 + Note de suivi de la situation sécuritaire de juillet 2015), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommé la « Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, dénaturation des faits de la cause, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de l'application correcte de la loi, de la proportionnalité, de la prise en considération de tous les éléments de la cause en ce compris la règle de l'unité familiale et de l'erreur d'appréciation ».

3.2. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Pièces déposées devant le Conseil**

La partie requérante annexe à sa requête deux attestations de fréquentation scolaire au nom de ses filles S.S. et S.M. pour l'année scolaire 2015-2016, une attestation concernant le suivi dont les deux filles du requérant bénéficient auprès d'un centre médical depuis juin 2012 et plusieurs photographies représentant le requérant en compagnie de ses filles.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 7 novembre 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en date du 28 janvier 2008, décision annulée par l'arrêt du Conseil n°11 119 du 14 mai 2008.

5.2. Le 23 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt du Conseil n° 24 888 du 23 mars 2009.

5.3. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 10 avril 2012. A l'appui de celle-ci, il invoque une crainte liée au risque d'excision auquel sont exposées ses deux filles jumelles nées en Belgique le 15 août 2011. Il étaye cette nouvelle demande en produisant une série de nouveaux documents, à savoir une copie de son passeport guinéen, deux extraits et copies d'acte de naissance de ses deux filles nées en Belgique, des photos le montrant avec ses deux filles, un courrier de son avocat daté du 6 avril 2012 et deux certificats médicaux attestant que ses filles ne sont pas excisées.

5.4. Par une décision du 26 septembre 2012, le Commissaire général a refusé d'accorder la protection internationale à la partie requérante au motif qu'elle n'était pas parvenue à démontrer qu'elle ne pourrait, en cas de retour en Guinée, s'opposer à l'excision de ses filles.

En date du 22 octobre 2012, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Dans le cadre de ce recours, il a exhibé un nouvel élément, en l'occurrence la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général en date du 24 septembre 2014 en faveur des filles du requérant et de leur mère, et a demandé que sa demande d'asile connaisse le même sort que celle de ses enfants et de la mère de ceux-ci.

5.5. Par l'arrêt n° 134 272 du 28 novembre 2014, le Conseil a annulé la décision entreprise afin que le Commissaire général examine l'incidence que la reconnaissance de la qualité de réfugié aux filles du requérant peut avoir sur sa propre demande d'asile et afin que soit débattue la question de l'application du principe de l'unité de la famille – implicitement demandée par le requérant dans sa note complémentaire du 25 septembre 2014 – au cas d'espèce.

5.6. La décision présentement attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir estimé que les conditions d'application du principe de l'unité de la famille n'étaient, en l'espèce, pas remplies. A cet

effet, elle relève que le requérant n'a jamais partagé le même domicile que ses deux filles jumelles reconnues réfugiées et que celles-ci ne sont dès lors pas à sa charge ; que ses déclarations dans le cadre de ses deux auditions du 12 janvier 2015 et du 11 août 2015 n'ont pas permis d'établir l'existence d'une relation d'intimité entre lui et ses deux filles jumelles, constitutive d'une vie de famille effective ; qu'il n'a toujours pas reconnu sa troisième fille F.B. également reconnue réfugié ; et que les documents déposés sont inopérants, certains contribuant au contraire à démontrer qu'il n'est pas suffisamment présent aux côtés de ses filles.

5.7. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle estime en substance que le principe de l'unité de famille, tel que consacré par divers instruments adoptés aux niveaux international, européen ou national, ou combiné à ceux-ci, impose de lui reconnaître, à l'instar de la mère de ses enfants nés en Belgique, la qualité de réfugié reconnue à ces derniers et s'attache à réfuter chaque motif de la décision attaquée.

5.8. Le Conseil rappelle que l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées. Ce principe cherche à « [a]ssurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié » et est né d'une recommandation de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le Statut des Réfugiés et des Apatrides, instituée par la résolution 429 (V) du 14 décembre 1950, de l'Assemblée générale des Nations Unies (voy. not. CCE, arrêt n° 106.915 du 18 juillet 2013 et CCE, arrêt 119.990 du 28 février 2014).

Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut personnel de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F, de la Convention de Genève.

Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III, (b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002).

5.9. En l'espèce, au vu des circonstances spécifiques de l'espèce, le Conseil souligne qu'il ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante relative au principe de l'unité de famille, pour les raisons suivantes.

5.9.1. Tout d'abord, indépendamment des analyses, amendements et débats ayant présidé à l'adoption de l'article 23 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 - dont la partie postule l'application en termes de requête –, le Conseil souligne qu'aucun des termes de cette disposition, dans sa formulation actuelle, n'impose l'obligation de reconnaître la qualité de réfugié ou d'accorder le statut de la protection subsidiaire aux membres de la famille du bénéficiaire d'une telle protection internationale. Le paragraphe 2 de cette disposition règle du reste explicitement le sort des membres de la famille « *qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection* », en prévoyant à leur profit l'octroi des « *avantages visés aux articles 24 à 35* », avantages au rang desquels figure notamment la délivrance d'un titre de séjour. Le considérant 36 du préambule de ladite Directive, qui évoque l'exposition des membres de la famille d'un réfugié à des actes de persécution « *du seul fait de leur lien* » avec ce dernier, n'infirme pas cette lecture, cette considération étant explicitement énoncée à titre de « *règle générale* » et non de principe absolu.

5.9.2. Ensuite, s'agissant de la reconnaissance, au titre du principe de l'unité de famille ou à titre dérivé, de la qualité de réfugié reconnue à ses deux enfants et à la mère de ceux-ci, le Conseil souligne qu'aucune des dispositions visées au moyen, ne l'institue de manière automatique sur la seule base de l'établissement du lien familial avec les intéressés. Il en résulte que l'octroi d'une protection sollicitée sur de telles bases, peut rester tributaire de circonstances spécifiques de l'espèce, avec pour conséquence que certaines particularités peuvent le cas échéant y faire obstacle. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime que plusieurs constats propres à

la situation de la partie requérante, empêchent de lui reconnaître la qualité de réfugié dont bénéficient ses deux enfants et leur mère en Belgique :

- le requérant ne cohabite pas en Belgique avec ses filles reconnues réfugiés et la mère de ces dernières, n'est pas à charge de celle-ci et ne saurait être à charge de ses filles mineures. Ils ne forment donc pas en Belgique une famille nucléaire et le requérant ne remplit dès lors pas l'une des conditions pour bénéficier de l'application du principe de l'unité de famille (dans le même sens, Voy. not. CCE, arrêt n° 145 601 du 19 mai 2015).

- Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision querellée, que les déclarations du requérant lors des auditions du 12 janvier 2015 et du 11 août 2015 combinées aux documents et pièces versés au dossier administratif par la partie défenderesse (fardes « information des pays », pièce 15) n'ont pas permis d'établir qu'il forme avec ses filles et leur mère une « *unité de famille* » voire entretient concrètement avec eux de quelconques liens de dépendance affective ou matérielle susceptibles d'en tenir lieu, et partant, susceptibles de justifier l'octroi, dans son chef, d'une protection induite ou dérivée de celle accordée aux membres de sa famille. A cet égard, aucune des considérations émises en termes de requête ne permet d'infirmer cette analyse, la partie requérante se bornant tantôt de réitérer les propos déjà tenus par le requérant lors de ses auditions devant le Commissaire général, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil de l'existence entre lui, ses filles et la mère de celles-ci, d'une vie de famille effective. Il en va de même des documents annexés à la requête qui attestent tout au plus de la fréquentation scolaire des filles du requérant, de leur suivi médical auprès d'un centre de santé et du fait que le requérant s'est fait prendre en photo en leur compagnie, sans que ces éléments ne suffisent à démontrer l'existence d'une vie familiale effective entre lui et ses filles jumelles.

- enfin, concernant sa troisième fille F.B. née le 9 décembre 2013, force est de constater qu'en l'état actuel des éléments du dossier administratif et de la procédure, il apparaît que le requérant ne l'a toujours pas officiellement reconnue.

5.9.3. Pour le surplus, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante au regard de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut pas davantage évaluer une demande de protection internationale sous l'angle exclusif de l'intérêt supérieur de l'enfant et en abstraction totale des conditions régissant l'octroi de la protection internationale sollicitée.

5.10. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays

d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ